afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-70 du 6 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 59 du 12 juillet 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ;

Vu la délibération n° 100 du 26 juin 2008 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, modifiant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 8 octobre 2007 portant agrément pour cinq ans de M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 novembre 2011 lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », effectué à Saint-Paul (La Réunion), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 20 décembre 2011 et 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 23 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 29 mars, 6 avril, 16 avril et 16 mai 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 3 et 16 avril 2012, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 31 août 2012, enregistrée le 3 septembre 2012 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 3 et 5 septembre 2012, adressés par Maître ...à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques datés des 3 et 5 septembre 2012, adressés par M. ..., préleveur agréé et assermenté, à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 5 septembre 2012, adressé par la Fédération française de cyclisme à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son représentant, Maître ..., signée le 5 septembre 2012 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 5 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ...;

Vu le courrier électronique daté du 6 septembre 2012, adressé par la Direction départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à l'Agence française de lutte contre le dopage, remis en mains propres à M. ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 26 juillet 2012, dont il a accusé réception le 4 août 2012, s'est présenté, accompagné par son défenseur, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 novembre 2011 à Saint-Paul (La Réunion) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que selon un rapport émis le 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la

classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par un courrier enregistré le 23 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), la compétence de l'Agence pour diligenter une procédure à son encontre, arguant, d'une part, du caractère international de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », qui résulterait de la participation à celle-ci de sportifs professionnels et amateurs de différentes nationalités, et, d'autre part, de l'absence d'autorisation donnée par la Fédération française de cyclisme à cette manifestation organisée par une société privée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et des articles L. 131-15, R. 131-25 et R. 131-26 de ce code que l'inscription d'une épreuve au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par une fédération sportive délégataire suffit à fonder la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage aussi bien pour diligenter des contrôles afférents à cette épreuve, que pour en tirer les conséquences, s'il y a lieu, sur le plan disciplinaire ;

Considérant, en l'espèce, que la Fédération française de cyclisme, qui a reçu une délégation de service public, avait inscrit, au calendrier de son comité régional réunionnais, l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », organisée le 26 novembre 2011 à Saint-Paul par la société privée dénommée « *Union confédérale coordination* » ; que la circonstance selon laquelle certains des sportifs ayant participé à l'épreuve précitée ne possédaient pas la nationalité française ou n'étaient pas titulaires d'une licence délivrée par cette fédération ne saurait conférer à celle-ci le caractère d'une compétition internationale ; qu'il suit de là que l'argumentation développée par M. ..., contestant la compétence de l'Agence pour diligenter des contrôles et statuer sur son cas en application du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport ne peut qu'être écartée ;

Sur la régularité du contrôle antidopage :

Considérant que M. ... a invoqué l'irrégularité du procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de prélèvement de ses échantillons ; qu'à cet effet, il a affirmé que son identité n'aurait pas été vérifiée et soutenu que certaines mentions, relatives à la présentation de sa carte d'identité et au numéro de ce document, auraient été ajoutées par le préleveur en-dehors de sa présence, après qu'il ait signé le procès-verbal ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 232-12, R. 232-49, R. 232-52, R. 232-58 et R. 232-62 du code du sport que l'identité de la personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être vérifiée par le préleveur, par tout moyen, au moment où celle-ci se présente au local de prélèvement ; que l'accomplissement de cette formalité se matérialise, le plus souvent, par la production d'un document, dont la nature et le numéro sont alors précisés à la rubrique du procès-verbal prévue à cet effet, dont le modèle a été arrêté par les délibérations n° 59 et 100 des 12 juillet 2007 et 26 juin 2008 du Collège de l'AFLD ; qu'après avoir assisté à l'ensemble des opérations de contrôle, le sportif signe ce document et s'en voit remettre un exemplaire ;

Considérant, en l'espèce, que lors des opérations de prélèvement ayant eu lieu le 26 novembre 2011, M. ... a soutenu que son identité n'aurait pas été formellement vérifiée par M. ..., malgré les affirmations contraires de ce préleveur agréé et assermenté ; que, toutefois, lors de son audition par le Collège de l'Agence, ce sportif a reconnu s'être soumis à cette mesure ; qu'il a également admis l'exactitude des mentions figurant sur le procès-verbal de contrôle, relatives à ses nom, prénom, date de naissance et adresses postale et électronique, et avoir apposé sa signature aux rubriques « *2. Notification* » et « *4. Observations éventuelles sur la procédure* » de ce document, après avoir déclaré « *sur l'honneur que les renseignements* [ainsi] *donnés* (...) *sont exacts et* [approuver] *la procédure de contrôle* » ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que les informations relatives à la consultation de la carte nationale d'identité n° 100606109426, mentionnées à la rubrique « *1. Renseignements sur le sportif* » des feuillets numéros un, deux et six du procès-verbal de contrôle antidopage, transmis respectivement au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, à la Fédération française de cyclisme et à la Direction régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ne figurent pas sur les feuillets numéros trois et sept de ce document remis à M. ... ; que l'intéressé a également affirmé, lors de son audition par le Collège de l'AFLD, ne pas avoir été en possession de sa carte nationale d'identité lors des opérations de prélèvement, ni n'en avoir communiqué le numéro aux organisateurs lors de son inscription à l'épreuve précitée ; qu' il convient, néanmoins, de relever que le numéro de la carte nationale d'identité présentée par ce sportif devant l'Agence ne diffère que d'un chiffre – le « *0* » se substituant au « *9* » – par rapport à celui mentionné sur certains feuillets du procès-verbal de contrôle, ce qui laisse supposer que, contrairement aux dires de ce sportif, M. ... a bien été en possession de cette pièce lors des opérations de prélèvement ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, que l'absence de mention, sur les feuillets du procès-verbal de contrôle en possession de M. ..., des écritures relatives au document utilisé pour vérifier son identité, pour regrettable qu'elle soit, n'affecte pas pour autant la régularité des autres mentions dudit procès-verbal ; que ces dernières, dont l'exactitude n'est pas contestée, établissent que l'intéressé a effectivement fait l'objet d'un prélèvement urinaire aux fins de contrôle ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle ne peut être retenu ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport :

Considérant que M. ... soutient que la positivité de ses urines résulterait de la prise, pour des raisons esthétiques, d'un complément alimentaire – « *Lypo (X) Pack* » –, sur la notice duquel n'était mentionnée la présence d'aucune substance interdite ; qu'il a transmis, à l'appui de ses dires, les résultats d'une analyse, effectuée sur ce produit le 24 mai 2012 par un laboratoire privé, dont les résultats se sont avérés négatifs ; qu'il a ajouté ne prendre part à des compétitions que pour son plaisir, excipant de sa bonne foi, de l'exemplarité de sa carrière de sportif de haut niveau, arrêtée en 2007, et de l'absence d'effet dopant de la molécule détectée dans ses échantillons biologiques ; qu'enfin, il a demandé, en cas de sanction, à ne pas être pénalisé financièrement et à bénéficier d'une

certaine indulgence, prenant la forme d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter sa situation professionnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse du 20 décembre 2011 et du 16 mai 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, l'origine et la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir consommé, pour des raisons esthétiques, un complément alimentaire dénommé « *Lypo (X) Pack* », afin de perdre du poids ; qu'à cet égard, même à supposer que le produit absorbé ait pu contenir de l'hydrochlorothiazide – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé, cycliste expérimenté, ancien membre de l'équipe de France, aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption d'un complément alimentaire, préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, eu égard notamment aux différents éléments fournis par l'intéressé et à ses explications, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme pour une durée limitée à six mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 26 novembre 2011, lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.